

Retraite des couples : halte aux idées reçues sur la pension de réversion !

Au décès d'un assuré, tous les régimes de retraite de base et complémentaires prévoient le versement d'une pension de réversion, égale à une portion de la retraite du défunt : 50 %, 54 % ou 60 % selon les régimes. Les conditions d'attribution varient sensiblement d'un régime à l'autre. Et il n'est pas toujours facile d'y voir clair... D'autant plus que de nombreuses idées reçues ont la vie dure ! En voici 8, passées au détecteur de mensonge.

Les pensions de réversion ne concernent que les femmes : FAUX

Même si les femmes sont actuellement les principales bénéficiaires des pensions de réversion – 89 % des bénéficiaires sont des femmes –, car elles vivent plus longtemps que les hommes et sont généralement plus jeunes que leurs époux, les pensions de réversion ne leur sont pas réservées. Ce droit est ouvert aux femmes comme aux hommes.

Tous les couples stables peuvent prétendre à une pension de réversion : FAUX

Ce droit n'est ouvert qu'aux couples mariés, y compris aux couples de même sexe. Quelle que soit la durée de leur vie commune, les partenaires de Pacs et les concubins même notoires ne peuvent prétendre à rien, même s'ils ont eu des enfants ensemble.

Il faut avoir été marié pendant une durée minimum : PLUTÔT FAUX

Dans la quasi-totalité des régimes de retraite, vous pouvez prétendre à une pension de réversion quelle que soit la durée de votre mariage avec votre conjoint décédé. Toutefois, dans la fonction publique ainsi que dans le régime complémentaire des agents non titulaires (Ircantec), si vous n'avez pas eu d'enfants avec votre conjoint décédé, vous ne pourrez prétendre à une pension de réversion que si vous avez été marié pendant au moins 4 ans. A défaut, vous pourrez quand même percevoir une pension de réversion s'il avait accompli, depuis la date de votre mariage, au moins deux ans de services avant sa cessation d'activité. De même, dans la plupart des régimes complémentaires des professions libérales, une durée minimum de deux ans de mariage est exigée, si vous n'avez pas eu d'enfant avec votre conjoint décédé.

La durée de mon mariage a une incidence sur le montant de la pension de réversion : PLUTÔT FAUX

Que votre mariage ait duré 6 mois, 5 ans, 20 ans ou davantage, le montant de la pension de réversion à laquelle vous pouvez prétendre sera le même. Sauf dans un cas

: si votre conjoint avait déjà été marié avant de vous épouser. La pension sera alors partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Avec le distinguo suivant :

- pour les pensions versées par les régimes de base, le partage est effectué entre tous les ex- conjoints même s'ils sont remariés.
- pour les pensions versées par les régimes complémentaires, le partage est effectué uniquement entre les ex-conjoints non remariés.

Je n'ai pas le droit à une pension de réversion si je perçois une retraite à titre personnel : FAUX

La perception d'une retraite personnelle ne vous interdit pas de percevoir une pension de réversion au décès de votre conjoint. Mais dans la mesure où dans les régimes de base le versement d'une pension de réversion est soumis à condition de ressources, il se peut que vous ne touchiez rien ou que son montant soit réduit si vous dépassez le plafond de ressources.

Si mon conjoint ou ex-conjoint est retraité, la pension de réversion me sera automatiquement versée à son décès : FAUX

Même si vous avez informé la caisse de retraite du décès de votre conjoint, le versement de la pension n'est pas automatique. Il faut expressément en faire la demande.

Si l'ex-épouse de mon mari décède, je vais récupérer sa part : VRAI ET FAUX

Dans les régimes de base, si un des bénéficiaires de la pension de réversion décède, une nouvelle répartition est effectuée : la part de l'ex-conjoint décédé est répartie entre les bénéficiaires restant. En revanche, dans les régimes complémentaires Arrco et Agirc, la part des bénéficiaires décédés n'est pas réattribuée.

Si je me retrouve veuve ou veuf avant 55 ans, je n'ai pas le droit à la pension de réversion : PLUTÔT VRAI

Vous ne pouvez pas toucher les pensions des différents régime de base avant 55 ans, sauf dans la fonction publique. Là, le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire peut toucher sa pension quel que soit son âge au décès de son conjoint. Mais si vous avez au moins deux enfants à charge au moment du décès de votre conjoint, vous pouvez percevoir immédiatement les pensions versées par les régimes complémentaires de salariés, Arrco et Agirc.

Nathalie Cheysson-Kaplan